

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

**AMENDEMENT**

N ° AS501

présenté par  
M. Bazin  
-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La demande doit être réitérée à trois reprises de manière distincte dans un délai de vingt-et-un jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à protéger contre les décisions impulsives ou réversibles, considérant notamment les témoignages de nombreux soignants en soins palliatifs relatant combien fréquemment les malades peuvent changer d'état d'esprit et d'avis.